

A R R E T E - n° 90-Dir/1-788 autorisant M. le président directeur général de la SA Yves COUGNAUD dont le siège social est sis au POIRE SUR VIE à exploiter une unité d'application de peinture par pulvérisation sur le territoire de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF, au lieu-dit "Le Trébuchet".

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 16 octobre 1989 présentée par M. le président directeur général de la SA Yves COUGNAUD en vue d'être autorisé à exploiter une unité d'application de peinture par pulvérisation sise sur le territoire de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF, "Le Trébuchet" ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1990 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de MOUILLERON LE CAPTIF, commune d'implantation et dans la commune dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LE POIRE SUR VIE ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal du POIRE SUR VIE ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 18 juin 1990 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 juillet 1990 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. Yves COUGNAUD dont le siège social est boulevard des deux moulins au POIRE SUR VIE, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter au lieu dit "le Trébuchet" sur le territoire de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF une usine de construction d'ossatures métalliques de bâtiments modulaires avec application de peintures.

Les activités faisant l'objet de la présente autorisation sont soumises à :

Autorisation pour la rubrique

- 405 B 1°) a : application de peintures à base de liquides inflammables de première catégorie par pulvérisation et la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 litres.

Et à déclaration pour les numéros

-406 1°) a : séchage de peintures à base de liquides inflammables de la première catégorie, appliqués sur supports quelconques, dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C, le chauffage étant assuré par tout procédé tel que circulation d'air chaud présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant à l'intérieur de l'enceinte aucun point nu à une température supérieure à 150° C sans foyer dans l'atelier ;

- 211 B 1°) dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 millibars à l'exception de l'hydrogène, maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m3 mais inférieure ou égale à 120 m3.

Les actes administratifs antérieurement délivrés à la S.A. COUGNAUD pour l'exercice de ses activités sur ce site sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté (RD du 17 novembre 1989 pour la rubrique 211 B).

.../...

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. caractéristiques de l'Etablissement

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1 et pour les capacités, caractéristiques et volumes d'activités ci-après :

Activités	: Capacités et caractéristiques des activités
405 B 1°) a application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation	: - un poste d'application de peintures par pulvérisation utilisant au maximum 500 l/j <i>+ 20% = 600 l/j</i>
406 1° a séchage de peintures appliquées sur support quelconque	: - séchage par soufflage d'air chaud à t° < 80° C
211 B dépôt fixe de gaz combustibles liquéfiés	: - un dépôt extérieur en réservoir fixe de 30 m3
<u>Divers non classable</u> une centrale d'air comprimé	: puissance < 50 kw
générateurs à air chaud fonctionnant au propane:	puissance inférieure à 4 MW
stockage de peintures et diluants inflammables de 1ère catégorie en bidons	: stockage à 10 m3 dans un local spécifique extérieur à l'atelier principal

quantité celle / soit est elle soustraite ?
découpe - Antennes parois / sols ? stocks
- bois
- alu métal .../...

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4 Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration seront exercées conformément aux dispositions de l'arrêté type correspondant dont un exemplaire est joint en annexe, (211 B, 406 1°) a.

.../...

3.1 Prescriptions générales

Les peintures à base de liquides inflammables de première catégorie appliqués par pulvérisation disposeront d'un emplacement spécifique réservé à cette application.

Cet emplacement sera isolé des autres activités du bâtiment par une zone libre d'au moins 10 mètres.

La zone affectée au soudage sera entourée de panneaux ou rideaux anti-étincelles.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Toutes les hottes et conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

Un coupe-circuit multipolaire placé en dehors de l'atelier ou de la cabine, dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

La ou les cabines d'application ne devront commander aucune issue des locaux voisins.

Le chauffage doit s'effectuer au moyen d'appareils à fluide chauffant dont les parois extérieures chauffantes sont portées à moins de 150° C et aucun objet ne doit être placé sur ces éléments, aucun dépôt de matières inflammables ne doit pouvoir s'y accumuler. Les chaudières seront placées hors cabines.

L'emplacement réservé à l'application des peintures sera équipé de dispositifs d'aération permettant d'aspirer mécaniquement les vapeurs et vésicules, au fur et à mesure de leur formation.

Dans le cas d'application par pulvérisation, le système d'aspiration doit être suffisamment puissant pour évacuer buées et vapeurs au fur et à mesure de leur production ainsi que pour assurer le renouvellement de l'air. Afin d'éviter l'accumulation de solvant autour des points de pulvérisation, la ventilation sera assurée par un courant d'air dirigé de haut en bas.

En cas de ventilation intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes (trois minutes au minimum) après l'arrêt de celui-ci. Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive

.../...

L'arrêt du ventilateur d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation - dispositif d'application des peintures - mais l'arrêt de l'installation ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation sauf en cas d'incendie.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers.

L'installation électrique présente à l'intérieur de la cabine d'application des peintures sera du type utilisable en atmosphère explosive et conforme à l'arrêté du 31 mars 1980.

Pour éviter la formation d'électricité statique, seront mis à la terre :

- les objets métalliques à peindre ;
- les parties métalliques des cabines ;
- le système d'aspiration et ventilation ;
- l'appareil d'application des peintures ;
- le convoyeur éventuel.

On pratiquera de fréquents nettoyages de l'installation et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Des consignes seront établies dans ce sens.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des cabines des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Les opérations de nettoyage seront effectuées les installations d'application étant arrêtées.

Par ailleurs, ces installations seront entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par l'exploitant.

.../...

3.2 Prévention de la pollution des eaux

3.2.1. Eaux industrielles

Le rejet direct d'eaux usées industrielles est interdit aussi bien dans le réseau " eaux usées " de la commune que vers le pluvial.

Les eaux utilisées pour la filtration de l'air de la cabine de peinture seront recyclées.

Le contenu de la vidange périodique de la cuve à eau assurant l'épuration de l'air du poste d'application des peintures sera évacué vers un centre de traitement spécialisé.

Les bordereaux de prise en charge par l'entreprise spécialisée et les certificats de destruction seront regroupés dans un registre spécifique et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.2. Evacuation des eaux usées autres que celles résultant du processus industriel

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes) seront collectées séparément. Elles seront traitées conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, les eaux vannes produites par l'entreprise seront envoyées au réseau " eaux usées " de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF muni à son extrémité d'une filière d'épuration, avec accord des services municipaux

.../...

3.2.3 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Le local de stockage ou l'aire de stockage des peintures et diluants en bidons sera pourvu d'un sol étanche formant cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50 % du volume protégé.

3.3 Prévention de la pollution de l'air

Les émanations de solvants en provenance de la cabine d'application des peintures devront être captées par aspiration et refoulées en toiture par un conduit approprié après passage dans un dispositif d'épuration (laveur type Venturi).

Cette évacuation ne devra pas engendrer une augmentation des substances polluantes dans l'atmosphère de cette zone.

Dans le cas contraire, après vérification par des analyses demandées par l'inspecteur des installations classées, à la charge de l'exploitant, un traitement complémentaire de ces vapeurs devra être installé.

Une ventilation correcte devra être mise en place dans le local de stockage des peintures et diluants.

3.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Outre les conditions d'exploitation et d'entretien prévues pour les cabines d'application des peintures prévues au paragraphe 3.1 les prescriptions ci-après devront être respectées :

- poteau d'incendie utilisable par les services de lutte contre l'incendie présent dans un rayon de 200 mètres de l'établissement ;

- à cet effet, pour le 31 octobre 1990, un poteau complémentaire à celui existant sur la voie publique sera installé à l'intérieur de l'établissement ou une réserve d'eau d'au moins 120 m³ sera présente avec accès permanent possible pour les services extérieurs de lutte ;

- mise en place d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à protéger dans tous les ateliers en des endroits aisément accessibles ;

- établissement et affichage de consignes générales de sécurité ;

.../...

- regroupement et stockage des divers liquides inflammables en bidons (peintures et solvants) dans un local extérieur à l'établissement construit en matériaux coupe-feu de degré deux heures et avec sol étanche formant cuvette de rétention ;

- la porte d'accès à ce local sera coupe-feu de degré une demi-heure.

3.5 Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi, est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		jour : 7h à 20h	période intermédiaire	Nuit : 22h à 6h
limite de propriété	Z.I.	65	60	55

.../...

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6 Déchets

Les bidons ayant contenu des liquides inflammables divers (peintures, diluants, etc...) ou des produits chimiques devront être évacués vers un centre de traitement spécialisé et autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les déchets de papiers, plastiques, cartons, bois seront revalorisés dans la mesure du possible. Les éléments non revalorisables ainsi que les résidus de balayage et les boues en provenance du nettoyage des cabines à rideau d'eau seront évacués vers une décharge contrôlée acceptant ce type de déchets, autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. En aucun cas, ces déchets ne seront brûlés à l'air libre sur le site de l'établissement.

Les localisations de celles-ci ainsi que du centre spécialisé seront communiqués à l'inspecteur départemental des installations classées.

Un cahier sur lequel seront portées la date d'enlèvement, la quantité enlevée et la destination finale de l'ensemble des déchets susvisés sera tenu à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

3.7 Divers

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, téléc...) l'inspecteur des installations classées.

.../...

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques ;
- les appareils de levage ;
- les appareils à pression.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire du POIRE SUR VIE :

- pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,

Deux ampliations à M. le maire de MOUILLERON LE CAPTIF :

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, au maire du POIRE SUR VIE.

.../...

